



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement de la commune de Villebougis (89)**

N°BFC-2022- 3501

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2022-3501 reçue le 29/07/22, déposée par la commune de Villebougis (89), portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 04/08/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Villebougis (89) qui compte 627 habitants (données INSEE, 2019) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'assainissement est de type collectif pour le centre-bourg ; il se compose d'un réseau de collecte séparatif de 5 870 ml et de 3 postes de refoulement ;
- le traitement des eaux usées est effectué par la station d'épuration communale mise en service en 2000, d'une capacité nominale de 450 EH ; les eaux traitées sont, pour partie, infiltrées et, pour le reste, rejoignent une canalisation d'eau pluviale en direction du hameau de Malitourne sur la commune de Brannay ; le dossier indique que la station d'épuration n'est plus fonctionnelle ;
- environ 125 habitations sont actuellement en assainissement non collectif, essentiellement les 10 hameaux du village ; le service public d'assainissement non collectif (SPANC), assuré par la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne (CCGB), a dressé un bilan des diagnostics et contrôles réalisés au 1^{er} janvier 2020 : 72 % des habitations (88) sont identifiées comme non conformes ;
- la commune ne possède pas de document d'urbanisme et est soumise actuellement au règlement national d'urbanisme (RNU) ; la CCGB élabore son PLUi ;
- le dossier n'identifie pas de problématiques particulières liés à la gestion des eaux pluviales ; le réseau se compose de 6 850 ml de collecteurs d'eaux pluviales et de fossés.

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à :

- délimiter les zones urbanisées ou urbanisables à raccorder au réseau d'assainissement collectif ; les autres secteurs devront prévoir des systèmes individuels aux normes ; le bourg est inscrit en zone d'assainissement collectif et le reste de la commune est en zone d'assainissement non collectif ;

- limiter l'apport d'eaux pluviales des projets neufs dans le réseau de collecte en priorisant l'infiltration des eaux pluviales ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement dès lors que le schéma directeur d'assainissement sera mis en œuvre avec notamment la réhabilitation de la station d'épuration existante (450 EH) et un programme de réhabilitation des systèmes autonomes ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'a pas vocation à augmenter l'exposition des populations aux risques notamment de ruissellement, le schéma privilégiant l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et maintient le réseau de collecte existant ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ni sur les périmètres de protection situés à proximité (Source des Salles, Dormelles, Dolot et Brannay) ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité de la commune, notamment les sites Natura 2000 :

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Villebougis (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 13 septembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr